C/2026/3095

5.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12400 — 3i / RITTAL / IDRO 2020 / NORDIC WINDFARM / LEFDAL DATACENTRE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3095)

1. Le 28 mai 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— 3i Group plc («3i», Royaume-Uni),

— Idro 2020 S.r.l. («Idro 2020», Italie), contrôlée en dernier ressort par Columbia Threadneedle Investments (États-Unis),

— Nordic Windfarm HoldCo Limited («Nordic Windfarm», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Columbia Threadneedle Investments (États-Unis),

— Rittal Beteiligungs GmbH («Rittal», Allemagne), appartenant au groupe Friedhelm Loh group (Allemagne),

— Lefdal Mine Datacentre AS («Lefdal Datacentre», Norvège), contrôlée conjointement par Columbia Threadneedle Investments (États-Unis) et Rittal.

3i acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Idro 2020 et de Nordic Windfarm. En outre, 3i et Rittal acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Lefdal Datacentre.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— 3i est une société d'investissement internationale cotée à la bourse de Londres et constituée au Royaume-Uni, qui possède des bureaux en Europe et en Amérique du Nord,

— Idro 2020 possède et exploite deux centrales hydroélectriques situées en Italie,

— Nordic Windfarm détient un portefeuille de trois parcs éoliens terrestres situés en Suède,

— Rittal est une société d'investissement et de holding appartenant au groupe Friedhelm Loh, dont les activités portent essentiellement sur les infrastructures industrielles, dont un centre de données et des systèmes et solutions informatiques,

— Lefdal Datacentre possède et exploite un centre de données en Norvège.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12400 — 3i / RITTAL / IDRO 2020 / NORDIC WINDFARM / LEFDAL DATACENTRE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE